"ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN"
Société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale
4031 Liège (Angleur), route du Condroz, 541
Numéro d'entreprise et TVA : BE 0403.979.264

La Société coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale « ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN », ayant son siège social à 4031 Liège (Angleur), route du Condroz, 541 ;

Constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 avril 1937, enregistré à Liège le 6 avril 1937, volume 141 folio 73 case 5 contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 avril 1937 sous le numéro 5177.

Dont les statuts ont été modifiés comme suit :

- aux termes d'un procès-verbal dressé le 19/04/1980, publié aux annexes du Moniteur belge ;
- aux termes d'un procès-verbal dressé le 15/03/1986, publié aux annexes du Moniteur belge du 03/05/1986 sous le numéro 546
- aux termes d'un procès-verbal dressé le 16/03/1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 11/04/1996 sous le numéro 503
- aux termes d'un procès-verbal dressé le 20/11/1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 6/12/1996 sous le numéro 076
- aux termes d'un procès-verbal rédigé par le notaire Hervé de BORMAN à Ougrée le 15/12/2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 12/01/2002 sous le numéro 697
- aux termes d'un procès-verbal rédigé par le notaire Jean-Louis Jeghers à Liège le 15 mars 2003, publié aux annexes du Moniteur belge du 9 avril 2003 sous le numéro 41031.
- aux termes d'un procès-verbal rédigé par le notaire Benjamin PONCELET à Liège, le 15 mars 2014 (procès-verbal de carence du 1er mars 2014) (augmentation de capital et modification des statuts), publié aux annexes du Moniteur belge du 9 avril 2014 sous le numéro 14076628.

Et pour la dernière fois :
- aux termes d'un procès-verbal rédigé par le notaire Benjamin PONCELET à Liège, le 18 mars 2017 (procès-verbal de carence du 3 mars 2017), en cours de publication.

COORDINATION DES STATUTS AU 18 MARS 2017

Chapitre 1 – Dénomination, siège social, objet et durée de la société.

Art. 1 – La présente société est une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale.

Elle est dénommée «ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN, Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale».

Art. 2 – Le siège social est situé à 4031 LIEGE, route du Condroz, numéro 541.

L'implantation du siège social peut être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3 – § 1 La société a pour objet :

- la promotion, le développement et la diffusion au profit de la collectivité de tout ce qui touche à la pratique du golf ;
- la formation et l'entraînement des jeunes golfeurs ;
- la mise à disposition des golfeurs d'un terrain, d'un practice et des locaux d'accueil ;
- le maintien au Sart-Tilman d'une infrastructure sportive susceptible d'attirer à Liège des golfeurs belges et étrangers ;
- en collaboration avec l'Université de Liège, la gestion agronomique et la préservation de l'environnement d'une partie du domaine du Sart-Tilman.

§ 2 Les associés ne recherchent dans l'activité visée ci-avant aucun bénéfice patrimonial quelconque, tant direct qu'indirect. »

Art. 4 – La société aura une durée illimitée.

Chapitre II – Fonds Social, attribution des parts, droits et responsabilités des associés.

Art. 5 – § 1 Le capital social est illimité.

Lors de la constitution de la société, il s'élevait à cent mille francs belges – 100.000 BEF (soit 2.479 euros).

La part fixe du capital est fixée à deux cent mille euros (200.000,- €).

§ 2 La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés ou de l'augmentation de capital ou du retrait des parts.

§ 3 Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Art. 6 – § 1 L'admission de nouveaux associés ne peut avoir lieu que moyennant leur acceptation par le Conseil d'Administration qui ne devra pas justifier des motifs de sa décision.

§ 2 Tout associé s'oblige à souscrire au moins une part sociale entièrement libérée.

Le montant de la part à souscrire sera fixé par le Conseil d'Administration.

§ 3 Tout associé doit se conformer aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale et le Conseil d'Administration.

Tout associé s'oblige à respecter le règlement d'ordre intérieur.

§ 4 Tout membre du personnel de la présente société, pour autant qu'il jouisse de la pleine capacité juridique, peut, conformément à l'article. 661 du code des sociétés, acquérir la qualité d'associé au plus tôt un an après son engagement.

Les modalités de cette acquisition sont réglées par le présent article.

Art 7 - Il est tenu au siège social et sous la responsabilité du Conseil d'Administration, un registre des parts sociales, conformément à l'article 357 du code des sociétés.

Le Conseil d'Administration décide de la forme que devra prendre ce registre.

Lors de la souscription d'une part sociale, il sera remis à l'associé un certificat confirmant sa souscription. La forme de ce certificat sera décidée par le Conseil d'Administration.

Art. 8 – Les associés ne sont tenus que pour le montant de leurs parts. Il n'existe entre eux aucune solidarité ni indivisibilité.

Art. 9 – § 1 Un associé ne pourra démissionner de la société ou demander le retrait total de ses parts, que moyennant l'accord du Conseil d'Administration.

§ 2 Le retrait partiel de parts est interdit.

§ 3 Il ne peut donner sa démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

§ 4 Le présent article ne s'applique pas en cas de dissolution ou de liquidation sans reconstitution d'une société nouvelle.

Art. 10 – § 1 Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou pour toute cause indiquée dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 2 L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit au Conseil d'Administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en formule la demande dans un écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration. Ce procès verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

§ 3 L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Toute décision d'exclusion est motivée et n'est pas susceptible d'appel devant l'assemblée générale.

Dans le cas où l'associé exclu assumerait un mandat d'administrateur, l'exclusion vaut pour son mandat d'administrateur également.

Art. 11 – § 1 Tout associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales et ne peut en aucun cas provoquer ni la liquidation de la société, ni l'apposition de scellés, ni inventaire.

§ 2 Tout membre du personnel, devenu associé en application de l'article 6 des présents statuts, qui cesse de travailler dans la présente société, perdra la qualité d'associé et obtiendra le remboursement de sa mise, comme défini au paragraphe suivant, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel.

§ 3 Tout associé démissionnaire ou exclu, a droit au remboursement de la valeur de ses parts égale au pair comptable, à l'exclusion de toute quote-part dans les réserves accumulées, le résultat reporté ou les plus-values de réévaluation.

Dans le cas où l'actif net est inférieur au montant du capital, l'associé démissionnaire ou exclu n'a droit qu'à sa quote-part dans l'actif net.

§ 4 Le paiement aura lieu sans intérêt et après déduction des dettes éventuelles de l'associé envers la société.

Art. 12 – Toute part sociale est incessible, à moins que cette cession soit autorisée spécialement par le Conseil d'Administration.

Art. 13 – § 1 En cas de décès d'un associé, les ayants droit communiqueront au Conseil d'Administration le nom du ou des bénéficiaires de la ou des parts sociales.

§ 2 Le Conseil d'Administration dispose du droit d'agréer ou non le ou les bénéficiaires et n'a pas à justifier de sa décision.

§ 3 En cas de refus d'agrément, les ayants droit sont réputés démissionnaires et recouvrent la valeur des parts de la manière déterminée à l'article 11 et sous les mêmes réserves quant à la liquidation, l'apposition des scellés ou inventaire.

Chapitre III – Administration, surveillance.

Art. 14 – La société est administrée par un Conseil composé de minimum six administrateurs, ayant chacun la qualité d'associé, et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil pourra dans le Règlement d'ordre intérieur fixer un nombre maximum de sièges pour composer le conseil.

Lorsqu'une nomination, démission, cooptation d'un administrateur sera portée à l'ordre du jour d'une assemblée, le conseil décidera du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 15 – § 1 *Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir présenter sa candidature au poste d'administrateur :*

a) Etre âgé de 21 ans au moins ;

b) Etre associé depuis au moins trois ans ;

c) Etre en ordre de cotisation ;

d) Ne pas avoir subi de sanction disciplinaire consistant en une exclusion temporaire de huit jours ou plus, dans un délai de 12 mois précédent la candidature ;

e) Ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ».

§ 2 La candidature de l'associé ne sera prise en considération que si elle est adressée au siège social de la société au moins 30 jours avant l'assemblée générale reprenant les élections à son ordre du jour.

Le conseil pourra, dans le Règlement d'ordre intérieur, décider d'autres modalités d'introduction d'un dossier de candidature

§ 3 Le Président du Conseil d'Administration communiquera à (aux) l'intéressé(s) le caractère recevable de sa (leurs) candidature(s) dans les 8 jours de la réception.

Art. 16 – § 1 Les administrateurs sont nommés pour une durée maximum de quatre ans, renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

Avant l'assemblée générale qui procèdera à l'élection, le Conseil d'Administration pourra limiter la durée de certains mandats à une durée inférieure à quatre ans et ce afin d'éviter qu'un nombre trop élevé de mandats arrive à échéance en même temps.

Dans l'ordre du jour, il devra être précisé quelle sera la durée des différents mandats à pourvoir.

La répartition des sièges par échéance entre les différents élus devra être réalisée dans le mois qui suit l'assemblée et aura lieu par tirage au sort. Le conseil pourra prévoir les modalités pratiques d'organisation de ce tirage au sort dans le Règlement d'ordre intérieur.

§ 2 Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit sauf si l'assemblée générale en dispose autrement.

§ 3 Est réputé démissionnaire l'administrateur qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant en une exclusion temporaire de plus de deux mois ou définitive.

§ 4 L'administrateur qui souhaite présenter sa démission doit adresser un écrit au Président du Conseil.

Art. 17 – En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Tout remplaçant achève le mandat de l'ancien titulaire.

Art. 18 – § 1 Le Conseil d'Administration élit, dans son sein, un président et, éventuellement, un vice-président.

Le vice-président, ou à défaut, l'administrateur bénéficiant du plus grand nombre d'années de présence au sein du Conseil, remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

§ 2 Le Président désigne au sein du Conseil d'Administration les membres des différents comités et en définit les pouvoirs.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière soit au Président, soit à l'un des membres qui portera le titre d'administrateur-délégué soit à un directeur.

Art. 19 – § 1 Le Conseil d'Administration établit un Règlement d'ordre intérieur dans lequel il peut prévoir toute disposition que le code des sociétés n'impose pas de prévoir au sein des statuts. Ce Règlement détermine entre autres les conditions requises pour être admis en qualité d'associé ainsi que les différents types de sanctions disciplinaires et les personnes autorisées à les prononcer.

Les décisions en matière disciplinaire ne sont pas susceptibles de recours.

§ 2 Le règlement d'ordre intérieur et toute modification à celui-ci doit être approuvé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité ordinaire.

§ 3 Le règlement d'ordre intérieur est rendu accessible aux associés par un affichage aux valves ainsi que par une insertion sur le site internet.

Tout nouvel associé peut en recevoir une copie sur simple demande adressée au Directeur ou au Président.

§ 2 La société est liée par les actes accomplis par le Conseil d'Administration, même si ces actes excèdent l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Art. 25 – Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Art. 26 – § 1 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, choisi(s) par le Conseil d'Administration, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable.

§ 2 Toutefois, si, pour le dernier exercice clôturé, la société répond aux critères énoncés par la loi sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire, auquel cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Conformément à l'article 385 du code des sociétés, ces droits individuels de contrôle deviennent sans objet dans le cas où l'assemblée générale désigne un associé qui exercera une mission de contrôle sur les opérations de la société.

Cet associé sera nommé pour quatre ans, renouvelable. Il portera le titre de « vérificateur aux comptes » et fera rapport à l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

S'agissant de la candidature au poste de vérificateur aux comptes, les articles 15 et 32 trouvent à s'appliquer.

Chapitre IV – Des assemblées générales.

Art. 27 – § 1 L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Chaque associé dispose d'une voix par part sociale dont il est le propriétaire.

La présence aux assemblées générales est strictement réservée aux associés.

§ 2 Pour être admis à l'assemblée générale, l'associé doit être en ordre de cotisation et doit signer le registre des présences dans le délai fixé par le Conseil d'Administration dans les convocations.

§ 3 Par dérogation à ce qui précède, sont représentés de droit à l'assemblée générale les mineurs, interdits et autres incapables par leur représentant légal et les personnes morales par leurs organes légaux ou statuaires ou par un fondé de pouvoir spécial même non associé.

Art 28 § 1 Tout associé a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale, mais par un associé uniquement.

Un associé ne peut être porteur que de trois procurations maximum.

§ 2 Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le vingtième des voix attachées aux parts présentes ou représentées à l'assemblée générale.

§ 3 Les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers et, le cas échéant, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

§ 4 Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt, au siège social, dans tel délai, qu'il jugera opportun.

Art. 29 – § 1 Les assemblées générales se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit, aux jour et heure indiqués par le Conseil d'Administration dans les convocations.

§ 2 Sauf décision contraire du Conseil d' Administration, l'assemblée générale annuelle se tiendra de plein droit, le 3ème samedi de mars, à 17 heures ou toute autre heure indiquée dans la convocation, pour entendre le rapport du Conseil d'Administration, statuer sur l'approbation des comptes annuels et pourvoir éventuellement aux places vacantes dans le Conseil d'Administration.

§ 3 Elle votera sur la décharge à donner aux administrateurs.

§ 4 Les nominations et révocations d'administrateurs se font au scrutin secret. Toutefois, les nominations pourront se faire au scrutin ordinaire si l'assemblée le décide à l'unanimité des voix.

Art. 30 – § 1 L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par simple lettre signée par le président ou deux administrateurs adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

§ 2 L'envoi postal est remplacé par un courriel dans le cas où l'associé aurait communiqué au secrétariat son adresse électronique. L'associé qui aurait communiqué au secrétariat son adresse électronique et qui souhaite recevoir les convocations aux assemblées générales par pli postal doit le communiquer au Conseil d'Administration avant le 31 décembre.

§ 3 Tout associé doit communiquer à bref délai au secrétariat un éventuel changement d'adresse postale ou électronique.

§ 4 Les convocations contiennent l'ordre du jour, les modalités de remise des procurations ainsi que les modalités pour être admis à l'assemblée générale.

§ 5 Lorsqu'une convocation à une assemblée générale est, pendant trois années consécutives, retournée à la société pour des raisons d'adresse postale ou électronique inconnue, le Conseil adressera a l'associé une convocation par courrier recommandé ; si ledit courrier recommandé est retourné à la société, le Conseil d'Administration pourra décider que l'associé est réputé démissionnaire et décider la destruction de la ou des parts détenues par l'associé.

Art. 31 –§ 1 S'agissant de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, la convocation indiquera les modalités de mise à disposition des comptes annuels, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport soit du commissaire soit du vérificateur aux comptes.

§ 2 L'associé qui souhaite poser une (des) question(s) liée(s) aux comptes annuels devra la (les) formuler par écrit et la remettre au Président du Conseil d'Administration au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée.

Conformément à l'article 412 du code des sociétés, les administrateurs présents à l'assemblée générale apprécieront en séance s'il convient ou non de répondre aux questions posées eu égard à une légitime intimité liée à la gestion de la société.

Art. 32 – § 1 Dans le cas où des sièges d'administrateurs seraient vacants, le Conseil d'Administration en assurera une publicité adéquate, notamment par un avis aux valves du secrétariat et/ou par une communication électronique, au plus tard 45 jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les nominations.

§ 2 La convocation à l'assemblée générale mentionnera le nombre de sièges d'administrateurs vacants à pourvoir, le nom des administrateurs sollicitant leur réélection et le nom des candidats ayant valablement introduit leur candidature.

Art. 33 – L'assemblée générale doit être convoquée dans le mois d'une demande formulée par un nombre d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration, accompagnée des noms, du nombre de parts détenues par les demandeurs et des signatures nécessaires.

Art. 34 – § 1 L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Sauf exceptions statutaires, les décisions se prennent à la majorité ordinaire.

Pour le calcul de la majorité, les abstentions, bulletins blancs, et votes nuls ne sont pas pris en considération. La majorité se calcule par rapport aux votes valablement exprimés.

§ 2 Lorsqu'il s'agit de la nomination d'administrateurs, les bulletins de vote ne seront déclarés valables que si le vote de l'associé est exprimé sur au moins

cinquante pour cent (50 %) des sièges à pourvoir. Si le nombre de sièges à pourvoir est impair, il s'agira de la moitié arrondie à l'unité supérieure.

Seront nommés administrateurs, les candidats qui, dans la limite des places disponibles au Conseil, auront obtenu le plus de voix et au moins trente-trois pour cent (33 %) des voix présentes ou représentées.

Au cas où, à l'issue du scrutin prévu à l'alinéa précédent, le nombre d'administrateurs élus est inférieur au nombre de place à pourvoir, un deuxième tour de scrutin est organisé pour les places restant vacantes et seront élus les candidats remportant le plus de voix, sans tenir compte de pourcentage minimum. »

Art. 35 – § 1 Lorsque l'assemblée générale est appelée à statuer sur une modification aux statuts, l'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

§ 2 Lorsque l'assemblée générale est appelée à statuer sur une modification de l'objet social, une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par le Conseil d'Administration dans un rapport annoncé à l'ordre du jour.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Tout associé a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège social 15 jours au moins avant l'assemblée et d'en obtenir, sans frais et sur simple demande, une copie dans les mêmes délais.

Aucune modification de l'objet social n'est admise si elle ne réunit pas les quatre cinquième au moins des voix.

§ 3 Les assemblées visées aux deux paragraphes précédents ne peuvent valablement délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire.et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quelle que soit la proportion du capital réunie par les associés présents ou représentés.

Art. 36 – § 1 La dissolution de la société ne peut être décidée que par l'assemblée générale dans les formes et conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

§ 2 Dans l'hypothèse où l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification de

statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Art. 37 – § 1 L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

§ 2 Le président est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés par l'assemblée. Ils forment ensemble le bureau.

§ 3 Le Président assure le bon déroulement de l'assemblée et peut décider en séance de toute modalité qu'il jugera utile.

Art. 38 – § 1 Une liste des présences, qui sera signée par tous les associés, sera dressée au début de toute assemblée générale.

Les procurations seront annexées à la liste des présences.

§ 2 Les délibérations sont consignées dans un registre spécial et les procès verbaux, incluant la liste de présences, seront signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont signés par le président ou deux administrateurs et certifiés conformes par celui (ceux) -ci.

Chapitre V – Comptes annuels.

Art. 39 – § 1 l'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

§ 2 Le 31 décembre de chaque année, le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels.

§ 3 Le Conseil d'Administration établit, conformément à l'article 661 du code des sociétés, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion et de la manière dont il a assuré la poursuite de l'objet social de la société.

Dans son rapport, le Conseil d'Administration mentionnera le nombre d'associés et le nombre de parts sociales au 31 décembre de l'année écoulée.

Art. 40 – § 1 Sur le bénéfice net de l'exercice, il sera prélevé annuellement un montant au minimum égal à 10% affectés à la formation de la réserve légale. Lorsque celle-ci aura atteint 10 % du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde du bénéfice sera affecté à la constitution ou à l'augmentation de réserves ou de provisions. Ces réserves ne pourront servir qu'à financer des investissements destinés à la réalisation de projets conformes au but social de la société.

§ 2 Aucun dividende ne pourra être distribué aux associés.

Chapitre VI – Liquidation

Art. 41 – § 1 Les administrateurs en fonction lors de la dissolution de la société seront de plein droit les liquidateurs de celle-ci, sauf si l'assemblée générale en décide autrement ; ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus aux articles 184 et suivants du code des sociétés et ils les exerceront sans devoir recourir à une nouvelle assemblée générale.

A défaut d'administrateurs, l'assemblée désignera trois liquidateurs investis des mêmes pouvoirs, qui formeront un collège délibérant et agissant d'après les règles édictées ci-dessus pour le Conseil d'Administration.

§ 2 Après apurement de tout le passif et le remboursement de leur(s) mise(s) aux associés, le surplus de la liquidation sera affecté à des associations ou des sociétés à finalité sociale dont l'activité se rapproche le plus possible du but social de la présente société et qui seront choisies par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Chapitre VII – Election de domicile, juridiction.

Art. 42 – § 1 Chaque associé est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui où toutes notifications, assignations et significations pourront valablement lui être faites, à défaut de quoi, elles seront valablement faites au siège social.

§ 2 Pour tout litige où la société sera partie, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

POUR COORDINATION CONFORME
Pour la société,
Le Notaire Poncelet